

Gouvernement du Québec

Décret 643-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent à promouvoir la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83082

Gouvernement du Québec

Décret 644-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'adoption du document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) on entend notamment par orientations gouvernementales les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

ATTENDU QUE des consultations ont eu lieu auprès des instances représentatives du milieu municipal et auprès d'autres instances de la société civile sur le contenu abordé dans le document portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire, dont celle en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soit adopté le document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages, joint au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Les plus récentes données de l'Enquête sur les logements locatifs réalisée en octobre 2023 par la Société canadienne d'hypothèques et de logement confirment que l'offre de logements demeure à des niveaux bas dans de nombreuses municipalités au Québec sous l'effet d'une forte demande, notamment en ce qui concerne l'accès à des logements à un coût abordable. Le territoire des régions métropolitaines de recensement est particulièrement affecté par cette pénurie de logements.

Dans ce contexte, l'adoption d'une orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) en matière d'habitation, en amont de l'adoption du corpus complet de nouvelles OGAT, contribue à l'effort déployé par le gouvernement pour la mise en œuvre de solutions concrètes eu égard à la pénurie de logements.

L'OGAT « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages » contribue à accélérer la réflexion régionale sur les besoins en matière

d'habitation et, à terme, la mise en œuvre de moyens, dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD), pour répondre aux besoins grandissants en la matière.

Son adoption amorce ainsi la démarche globale de mise à jour des SAD prévue lors de l'entrée en vigueur du corpus complet de nouvelles OGAT. En effet, la publication de nouvelles OGAT est l'une des mesures stratégiques du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, à l'instar de la mise en place d'un système de monitoring en aménagement du territoire. Ces mesures permettront à terme de moderniser le cadre d'aménagement du territoire au Québec.

Territoire d'application

Cette OGAT en matière d'habitation vise les territoires particulièrement confrontés aux enjeux de rareté ou d'abordabilité des logements, notamment où la pression urbaine est plus marquée et où les valeurs foncières sont plus élevées.

Elle s'applique aux 19 municipalités régionales de comté¹ (MRC) comprises, en totalité ou en partie, à l'intérieur du territoire d'une communauté métropolitaine ainsi qu'aux quatre villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement et situées à l'extérieur d'une communauté métropolitaine (voir l'annexe 1).

Arrimage avec les autres documents d'OGAT

Ce document d'OGAT fait partie du corpus d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Ces dernières circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales et les MRC doivent répondre. La ministre des Affaires municipales donne son avis sur la conformité des documents de planification des MRC et des communautés métropolitaines aux orientations gouvernementales en fonction des mécanismes prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Détermination d'un indicateur et de cibles

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitoring repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux.

1. Dans ce document, le terme «MRC» désigne également les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

Cette OGAT inclut un indicateur qui fait partie du volet régional du système de monitoring de l'aménagement du territoire québécois, lequel relève des MRC.

Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification

Des documents d'accompagnement et de référence sont à la disposition des MRC pour la réalisation de leur diagnostic en matière d'habitation, l'intégration de l'indicateur stratégique et la définition de cibles.

Orientation : Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Objectif - Évaluer les enjeux et les besoins en matière d'habitation en vue du développement d'une offre résidentielle variée répondant aux besoins des ménages.

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. Or, les changements démographiques, notamment le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, constituent des défis et créent des besoins particuliers en matière d'habitation. Les conjonctures économiques contemporaines s'ajoutent et posent d'autres défis tels que le manque d'entretien du parc de logements existants, le ralentissement des mises en chantier de nouveaux logements et la conversion de logements (privés ou locatifs) pour de l'hébergement de courte durée qui, conjugués, engendrent une rareté et une hausse des coûts de loyer. Ce contexte nécessite une réponse rapide, planifiée et adaptée en matière d'aménagement du territoire.

À cet effet, la MRC doit :

- Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Cet exercice doit porter entre autres sur :
 - les caractéristiques des ménages actuels et futurs;
 - les caractéristiques du parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables;
 - l'écart entre les besoins des ménages et l'offre résidentielle.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateur stratégique

La MRC doit :

- Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant :
 - la variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle.
- Définir des cibles pour cet indicateur.

La MRC devra définir des cibles dans son SAD à l'égard de cet indicateur stratégique. Dans le cadre de l'exercice de définition des cibles, la MRC devra veiller à ce que les éléments suivants soient respectés :

— Les cibles concourent à l'atteinte de l'objectif du document d'OGAT;

— Le choix des cibles est basé sur un diagnostic en matière d'habitation décrivant les enjeux et les besoins;

— Un horizon temporel est déterminé pour chaque cible. Pour cet indicateur stratégique, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans.

— Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) est déterminée.

ANNEXE 1

Territoire visé

MRC ou organismes équivalents qui font partie d'une communauté métropolitaine

Communauté métropolitaine de Montréal

Agglomération de Longueuil

Agglomération de Montréal

MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC de Deux-Montagnes

MRC de L'Assomption

MRC de La Vallée-du-Richelieu

MRC de Marguerite-D'Youville

MRC de Roussillon

MRC de Rouville

MRC de Thérèse-De Blainville

MRC de Vaudreuil-Soulanges

MRC des Moulins

Ville de Laval

Ville de Mirabel

Communauté métropolitaine de Québec

Agglomération de Québec

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de L'Île-d'Orléans

MRC de La Jacques-Cartier

Ville de Lévis

**Villes exerçant certaines compétences de MRC
comprises dans une RMR et situées à l'extérieur
d'une communauté métropolitaine**

Ville de Gatineau

Ville de Saguenay

Ville de Sherbrooke

Ville de Trois-Rivières

83087

Gouvernement du Québec

Décret 645-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83088

Gouvernement du Québec

Décret 646-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pas pu obtenir, du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;